



PROCÉDURES CONCERNANT L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE OU SON TRANSFERT DANS UNE AUTRE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.** Il appartient au conseil d'établissement d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité pour l'école; ces règles peuvent prévoir des sanctions disciplinaires, autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles (art. 76, L.I.P.).
- 2.** La commission scolaire peut inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles (art. 242, L.I.P.).
- 3.** Pour tout élève éprouvant des difficultés importantes d'adaptation ou de comportement, le plan d'intervention est l'outil de planification et de coordination qui établit sur une base individuelle, les objectifs à poursuivre et les moyens à prendre, en vue d'assurer une réponse aux besoins d'un élève.
- 4.** L'enseignant de l'élève est le responsable pédagogique de première instance de tous les élèves qui lui sont confiés. En ce sens, il doit assurer l'encadrement nécessaire à la bonne marche de sa classe et de l'école. Il doit appliquer et faire respecter les règles de conduite approuvées par le conseil d'établissement.
- 5.** Les mesures conduisant l'inscription de l'élève dans une autre école ou l'expulsion de l'élève doivent généralement être graduées.
- 6.** Il appartient à la direction de l'école d'autoriser le retrait d'un élève à un cours.
- 7.** Conformément à la délégation de pouvoirs, il appartient à la direction de l'école de suspendre un élève.

CHAMP D'APPLICATION

- 8.** Lorsque le cas d'un élève est soumis à la direction de l'école, dans le cadre des règles de conduite ou des mesures de sécurité, celle-ci décide, soit d'établir un plan d'intervention soit de convoquer un comité d'étude de cas.

9. Le comité d'étude de cas a pour mandat de proposer des mesures à inclure au plan d'intervention.

10. Selon les besoins, le comité d'étude de cas est généralement composé :

- 1° du directeur de l'école;
- 2° des enseignants concernés;
- 3° des professionnels concernés;
- 4° de l'éducateur spécialisé lorsque celui-ci dispense des services à l'élève;
- 5° de l'élève, à moins qu'il n'en soit incapable;
- 6° des parents, après avoir été informés dans un délai raisonnable;
- 7° du répondant en adaptation scolaire de la commission scolaire, à sa demande ou à la demande du directeur;
- 8° des professionnels d'organismes du ministère de la Santé et des Services sociaux lorsque ceux-ci dispensent des services à l'élève et y sont invités par le directeur;
- 9° de toute autre personne directement concernée à l'invitation du directeur.

L'absence de l'une ou l'autre de ces personnes n'empêche pas le comité d'agir.

11. Lorsque le plan d'intervention s'avère inefficace, la direction de l'école peut suspendre une première fois l'élève pour une durée maximale de dix jours de classe. Pour sa réintégration à l'école, ce dernier et ses parents doivent obligatoirement rencontrer la direction de l'école dans le processus de suivi du plan d'intervention.

12. Si les résultats de cette intervention s'avèrent inefficaces, la direction de l'école convoque de nouveau le comité d'étude de cas auquel comité de nouvelles personnes peuvent s'adjoindre.

Le comité peut alors recommander à la direction de l'école :

- 1° toute mesure d'aide à l'élève dans le processus de suivi au plan d'intervention;
- ou
- 2° une nouvelle suspension d'une durée maximale de dix jours;
- ou
- 3° de soumettre le dossier au conseil des commissaires.

Suite à la suspension prévue au paragraphe 2° du présent article, les parents et l'élève doivent de nouveau obligatoirement rencontrer la direction de l'école dans le processus de suivi au plan d'intervention. En cas de refus de la part de l'élève ou de ses parents, le dossier est acheminé au conseil des commissaires.

13. Pour éviter de porter atteinte aux droits de toute personne de l'école, la direction de l'école peut suspendre immédiatement l'élève, le temps que le comité d'étude de cas

étudie la situation et émette une recommandation, à la suite d'un manquement grave aux règlements de l'école ou d'un délit majeur tel que :

- 1° assaut;
- 2° agression physique;
- 3° possession d'arme;
- 4° menace, intimidation, harcèlement et taxage;
- 5° consommation d'alcool;
- 6° allumage et alimentation d'un feu;
- 7° vente et usage d'explosif;
- 8° déclenchement d'un système d'alarme;
- 9° vidange d'un extincteur d'incendie;
- 10° consommation, trafic, possession de drogue;
- 11° vol et vandalisme.

14. Toute demande d'expulsion acheminée au conseil des commissaires par la direction de l'école doit survenir après une étude de cas.

Procédures concernant l'expulsion

ANNEXE

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 235.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

1^o les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2^o les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3^o les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4^o les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.